



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 66 du 26 septembre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

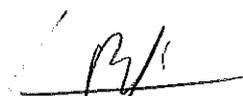
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 septembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 26 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 66 du 26 septembre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-31 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à M. HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-142 du 20 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de St-Léger-de-Linières
- Arrêté DRCL-BI n°2018-143 du 20 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-PAT-SOEA n°2018-7 du 21 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 octobre 2018

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-76 du 24 septembre 2018 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Doué-en-Anjou
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-77 du 24 septembre 2018 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saumur

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-SPFE n°2018-107 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature accordée par le responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Angers 1
- décision DDFIP-SPFE n°2018-108 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature accordée par le responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Angers 2

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-031

Délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports,

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment ses articles 2 et 6,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du Développement durable du 9 avril 2015 nommant M. Pierre-Yves HUERRE en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-094 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de Maine-et-Loire :

- 1 - les décisions de rétention, dans le département de Maine-et-Loire, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie du code des transports ;
- 2 - les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier ;
 - 3-1 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,
 - 3-2 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire,
 - 3-3 : les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Maine-et-Loire du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
 - 3-4 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de Maine-et-Loire à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 4 - les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 5 - les dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
- 6 - les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation accordée au bénéfice de M. Pierre-Yves HUERRE est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- à M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.6 ;
- à M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;
- à M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour l'article 1.1 et 1.4 ;
- à Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour l'article 1.4 ;
- à M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4 ;
- à M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;
- à Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-094 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 septembre 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2018-142
**Création de la commune nouvelle
de Saint-Léger-de-Linières**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1638 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois en date du 17 septembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Saint-Léger-de-Linières en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics et qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que la commune nouvelle soit dénommée Saint-Léger-de-Linières ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois (arrondissement d'Angers, canton n° 3 ; Angers 3).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Saint-Léger-de-Linières. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Léger-des-Bois (adresse du siège de la mairie : 9, rue du Lavoir).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 469 habitants pour la population municipale et à 3 550 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle est rattachée au centre des finances publiques de Chalonnes-sur-Loire.

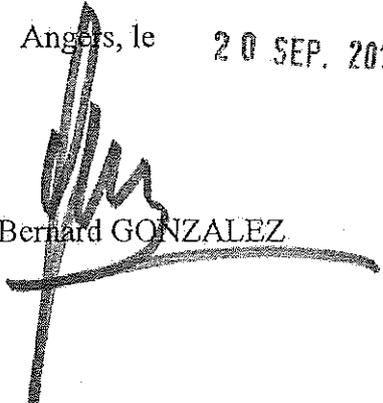
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 20 SEP. 2016


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2018-143

**Création de la commune nouvelle
de Bellevigne-les-Châteaux**

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1638 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brézé, Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg en date du 7 septembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Bellevigne-les-Châteaux en lieu et place des trois communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Brézé, Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Brézé, Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics et qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que la commune nouvelle soit dénommée Bellevigne-les-Châteaux ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Chacé (arrondissement de Saumur, canton n°19 – Saumur), Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg (arrondissement de Saumur, canton n°14 – Doué-la-Fontaine).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Bellevigne-les-Châteaux. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chacé (adresse du siège de la mairie : Place du Collier).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 574 habitants pour la population municipale et à 3 655 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Brézé, Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brézé – Saint-Cyr-en-Bourg, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune nouvelle est substituée

au syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté. Les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brézé – Saint-Cyr-en-Bourg relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle est rattachée au centre des finances publiques de Saumur.

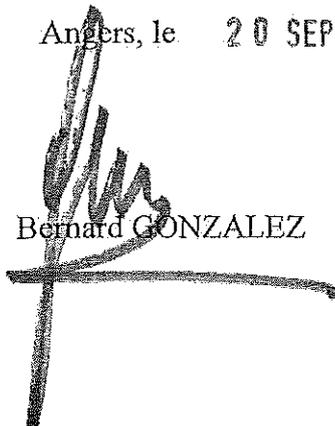
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brézé – Saint-Cyr-en-Bourg sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires de Brézé, Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 20 SEP. 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité PAT Sud-Ouest – Espaces Agricoles
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté - DDT/SUAR/PAT-SOEA Arrêté n° 2018-007
Extension d'un magasin SUPER U à Beaucouzé (49070) :

Commission départementale d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n°26 du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2018-005 déposée dans le cadre d'un permis de construire le 30 juillet 2018, complétée le 14 septembre 2018, par la SAS COUZEDIS, représentée par M. BLOND Jean-Jacques, en vue de l'extension d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « SUPER U » situé Rue du Bourg de Paille à Beaucouzé (49070) ; Le projet d'extension se décompose comme suit :

- surface de vente demandée Super U : 549 m²
- surface de vente après extension : 3 504 m²
- extension demandée pour les surfaces affectées au retrait de marchandises : 298 m²
- surface totale affectée au retrait de marchandises : 546 m²
- nombre de pistes demandées : 2
- nombre de pistes après travaux : 10

Considérant qu'en application de l'article L.751-2 du code de commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats.

Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

Considérant que selon l'article R. 751-2 du code de commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, chargée d'examiner le projet d'extension, d'un commerce de détail « SUPER U » situé rue du Bourg de Paille à Beaucouzé (49070), portant sur la création de 549 m² de surfaces de vente, 298 m² de surfaces dédiées au retrait de marchandises et de 2 pistes, est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Beaucouzé ou son représentant ;
- M. le Président d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- M. le Président du Pôle Métropolitain Loire Angers chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, conseillère départementale, représentant M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- M. Laurent PRETROT, conseiller régional, représentant le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- M. Jean-Luc DAVY, Maire-délégué de Daumeray, représentant les maires du département ;
- M. Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance, représentant les intercommunalités du département.

B – PERSONNES QUALIFIÉES

1) – en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Isabelle CADEAU;
- M. Cédric FOSSE.

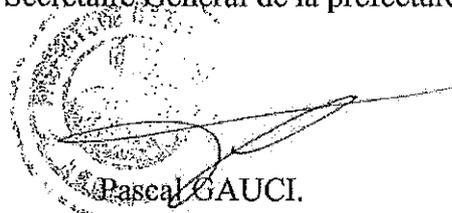
2) – en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jonathan LULE ;
- M. Christophe LESORT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 29 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Pascal GAUCI.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité PAT/Sud-Ouest
Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du mardi 9 octobre 2018
salle Joachim Du Bellay à la préfecture d'Angers

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
2018-005	Rue du Bourg de Paille à Beaucouzé (49070)	Extension d'un commerce de détail à l enseigne SUPER U	<ul style="list-style-type: none">- Surface de vente supplémentaire demandée : 549 m²- surface de vente après extension : 3 504 m²- demande d'extension des surfaces affectées au retrait des marchandises : 298 m²- surface totale affectée au retrait des marchandises : 546 m²- nombre de pistes demandé : 2- nombre de pistes après travaux : 10	14 h 30

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/76

**modifiant la composition nominative renouvelée
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier DOUE en ANJOU (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 Juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué en Anjou (49) ;

Considérant la délibération en date du 19 avril 2018 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué en Anjou au titre :

De représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

- Madame Isabelle ROTSAERT (nouveau mandat) en remplacement de Madame Lydie BESSON,

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2018

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Jean-Jacques COIPLÉ
D' Christophe DUVAUX

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/77

**Portant modification de la composition du
Conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Considérant l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) en date du 24 juillet 2018 désignant Docteur Nicolas BALLAY en tant que représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saumur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAUMUR
au titre de :

Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME)

- Docteur Nicolas BALLAY (en remplacement du Docteur Emmanuel SARRAZIN)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2018

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire
~~Le Directeur Général~~
~~Le Directeur Général Adjoint~~
Jean-Jacques COIPLÉ

Christophe DUVAUX

II - AUTRES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Angers 1

Adresse : 15 bis rue Dupetit Thouars – 49047 Angers Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné - MIRAMON Jean-Paul, Chef de Service Comptable, *Arrêté du 9 mai 2017* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Gilles LEBOUC, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPFB de Angers 1
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPFB de Angers 1 et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPFB de Angers 1 entendant ainsi transmettre à M. Gilles LEBOUC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En cas d'empêchement de M. LEBOUC ou même concurremment avec lui, la même délégation sera exercée par Mme HENAUULT Carine, Contrôleuse principale des Finances Publiques et/ou par M. Patrick SAVERNIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 20 septembre 2018

Signature des délégataires

Signature du déléguant¹

MIRAMON, Jean-Paul,
Chef de Service Comptable

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Service de Publicité Foncière de Angers 2
Adresse : 15 bis rue Dupetit Thouars -- 49047 Angers Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné - MIRAMON Jean-Paul, Chef de Service Comptable par intérim, *décision du 25 juillet 2017* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Gilles LÉBOUC, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de Angers 2
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de Angers 2 et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de Angers 2 entendant ainsi transmettre à M. Gilles LÉBOUC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En cas d'empêchement de M. LÉBOUC ou même concurremment avec lui, la même délégation sera exercée par Mme HÉNAULT Carine, Contrôleuse principale des Finances Publiques et/ou par M. Patrick SAVERNIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 20 septembre 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant¹

Bon pour pouvoir

MIRAMON, Jean-Paul,
Chef de Service Comptable

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

